

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 94 (1997)
Heft: 6

Artikel: Recommandations pour le traitement des acarioSES des abeilles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Traitemen~~t~~ des maladies

RECOMMANDATIONS POUR LE TRAITEMENT DES ACARIOSES DES ABEILLES 1996

D- GÉNÉRALITÉ

D1 Bases légales

Selon l'article 1a, 2^e alinéa, de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE; RS 916.40), les autres épizooties hautement contagieuses doivent être éradiquées, combattues ou surveillées.

La varroose et l'acariose des trachées font partie des épizooties à surveiller lorsqu'il y a lieu de collecter les données épidémiologiques, le cas échéant, en vue de lutter contre les épizooties ou des les éradiquer ou lorsque le commerce international d'animaux l'exige. Elles sont énumérées dans l'article 5, lettre u, de l'Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401). L'obligation d'annoncer et l'élucidation des cas suspects sont à effectuer selon l'article 291, OFE.

D2 Traitements

Pour le traitement des colonies ne doivent être appliquées que des préparations enregistrées auprès de l'OICM (Office intercantonal de contrôle des médicaments). Il est impératif de se conformer aux instructions d'utilisation figurant sur la notice d'utilisation.

Produits enregistrés auprès de l'OICM (décembre 1995):

Produit	No OICM	Fournisseur	Application
Folbex VA	44468-01	CIBA-Geigy SA Bâle	Varroose, acariose des trachées
Apitol	48238-01	CIBA-Geigy SA Bâle	Varroose
Perizin	48247-01	Provet SA Lyssach	Varroose
Plaques Illertissner	48927-01	R. Meyer & fils SA Künten	Varroose
Apistan	51398-01	Sandoz-Agro SA Bâle	Varroose
Bayvarol	51604-01	Provet SA Lyssach	Varroose



Substances auxiliaires autorisées (décembre 1995):

Quelques substances auxiliaires propres à la désinfection et utilisées dans le cadre d'une lutte alternative contrôlée peuvent être obtenus sans ordonnance dans les drogeries et les magasins spécialisés. La section apicole donne des recommandations d'utilisation quant à leur dosage et à leur application. L'utilisateur est seul responsable des dommages imputables à un usage incorrect (mise en danger de l'utilisateur!)

Substance	Préparation	Application
Acide formique	60% ou 85%	Varroose, acariose des trachées
Alcool éthylique	70%	Extermination des abeilles, désinfection
Acide lactique	15%	Varroose
Acide oxalique	3%	Varroose
Thymol	Cristaux	Varroose

D3 Concentrations maximales des résidus dans le miel

Les actions thérapeutiques appliquées aux colonies ne doivent pas porter préjudice à la qualité des produits de la ruche, en particulier du miel.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) détermine les concentrations maximales sous la forme de seuils de tolérance et de valeurs limites pour les substances étrangères dans les denrées alimentaires.

Les concentrations maximales des résidus dans le miel ne doivent pas être dépassées (responsabilité de fait des produits selon le droit sur les denrées alimentaires de même que l'article 2 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires du 1er mars 1995 (ODA; RS 817.02).

Substance	Produit	Concentrations maximales dans le miel selon OFSP
Brompropylat	Folbex VA	0,1 mg/kg
Coumaphos	Perizin	0,05 mg/kg
Cymiazol	Apitol	0,5 mg/kg
Fluvalinat	Apistan	0,05 mg/kg
Flumethrin	Bayvarol	0,005 mg/kg
Thymol	Apilife VAR	0,8 mg/kg
Acide formique Acide lactique Acide oxalique	Méthodes alternatives	Aucune concentration maximale fixée



E - VARROOSE

E1 Généralité sur l'acarien Varroa

Le parasite *Varroa jacobsoni* (Oudemans) infeste dans le couvain de bourdons et celui d'ouvrières peu de temps avant l'operculation. *Varroa* se multiplie exclusivement dans le couvain operculé. Il se nourrit de l'hémolymphé des larves et des abeilles.

L'affaiblissement des abeilles et des larves infectées dû à la perte d'hémolymphé accroît les risques de maladie du couvain, la transmission de maladies, l'agitation dans la colonie et la malformation du couvain et des jeunes abeilles. Un degré élevé d'infestation affaiblit la colonie de telle sorte que celle-ci finit par se dépeupler.

E2 Propagation

La varroose se transmet par:

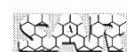
- le pillage dans des colonies fortement infestées par *Varroa*, les essaims sauvages (réinvasion)
- le pillage de rucher en rucher et à l'intérieur d'un même rucher
- la dérive d'ouvrières et de faux-bourdons.

E3 Examen, obligation d'annoncer

La surveillance de la varroose fait partie de la conduite du rucher et est l'une des tâches du détenteur d'abeilles.

Les symptômes de la varroose se traduisent par des perturbations au sein de la colonies et des malformations du couvain et des abeilles:

- jeunes abeilles et bourdons déformés et sous-développés
- abdomen trop court et malformation des ailes
- défaut de l'épiderme et de la pigmentation
- abeilles agitées, nerveuses et désorientées
- évolution lente de la colonie
- mauvais rapport abeilles/couvain, colonies dépeuplées
- couvain irrégulier et clairsemé
- symptômes de maladies secondaires, apparence du couvain semblable à celui de la loque européenne.



Certains de ces symptômes ne sont pas typiques. On diagnostique la varroose par la détection de l'acarien *varroa* dans le couvain ou par la chute naturelle des varroas sur le fond de la ruche.

Les apiculteurs doivent annoncer à l'inspecteur des ruchers les cas suspectés de varroose observés et qui en dépit des mesures de lutte subsistent (art. 61, 3^e al., OFE). Si la varroose est effectivement constatée, les inspecteurs des ruchers ou les laboratoires d'examen doivent l'annoncer au vétérinaire cantonal (art. 291, OFE).

Le constat et le contrôle de l'infestation s'effectue au moyen de couvre-fonds grillagés déposés pendant deux semaines sur le fond de la ruche sous le couvain. La moyenne journalière de la chute naturelle des varroas sert aussi à évaluer le degré d'infestation et l'urgence des mesures de lutte.

Varroas / jour	Degré d'infestation	Évaluation
0 à 1	très faible	danger moindre
2 à 10	faible	tolérable
11 à 30	moyen	prudence!
31 et plus	élevé	exige des mesures immédiates

E4 Mesures de lutte contre la varroose

Ces directives ne contiennent que les mesures principales de lutte contre la varroose.

La section apicole publie régulièrement des compléments d'information sur la lutte contre la varroose dans les trois journaux suisses d'apiculture ou informe lors des cours qu'elle organise.

La lutte contre la varroose fait partie d'une conduite du rucher conscientieuse et est donc l'une des tâches de l'apiculteur. Les inspecteurs informent les apiculteurs sur les mesures à prendre.

Il existe des méthodes de lutte au moyen d'acaricides autorisés (E6) de même que des méthodes dans le cadre d'une lutte alternative contre la varroose (E7).

Les colonies fortement infestées avec des symptômes de maladies secondaires se trouvant dans des ruchers mal soignés doivent être détruites (E5).

La lutte doit être coordonnée aux niveaux temporel et géographique. Elle doit être appliquée à l'ensemble du territoire infesté et aucun foyer d'infection sous la forme de colonies non traitées ne doit subsister (pillage, réinvasion).

Il n'est pas nécessaire de traiter immédiatement les essaims artificiels, les nucléos ou les essaims d'origine connue s'ils ne proviennent pas de colonies for-



tement infestées. Toutefois, ils doivent subir un traitement à la fin de l'été et en automne en même temps que les autres colonies.

Il est recommandé de traiter (E7) les essaims d'origine inconnue avec un acaricide autorisé (E6), de l'acide lactique à 15% ou une solution d'acide oxalique à 3%.

E5 Destruction des colonies fortement infestées et mal soignées

Les mesures valables pour la destruction des colonies atteintes de loque américaine (B6) doivent être appliquées pour la destruction des colonies infestées par les varroas. La cire peut toutefois être fondue selon le procédé usuel; les abeilles mortes doivent être enlevées selon la démarche habituelle. Des travaux de désinfection ne sont pas nécessaires.

Les cadres provenant de colonies atteintes par la varroose, mais qui n'ont cependant pas été en contact avec des abeilles vivantes depuis plusieurs semaines, ne peuvent transmettre la varroose à d'autres colonies.

E6 Traitement au moyen d'acaricides autorisés

Seuls des produits enregistrés auprès de l'OICM peuvent être utilisés dans les traitements contre la varroose. Les indications sur la notice d'utilisation doivent être respectées.

Il est particulièrement important de respecter les indications de dosage, la période et la durée de traitement.

Les prescriptions d'élimination des déchets doivent être observées.

Une application conscientieuse des produits de lutte contribue à limiter les résidus dans la cire et le miel et à retarder le développement de la résistance de *Varroa* à l'égard de la substance active.

E7 Méthodes alternatives de lutte contre la varroose

Pour combattre efficacement la varroose, il est recommandé d'adapter la conduite du rucher aux principes de base de la "lutte alternative contre la varroose". Autrement dit, de combiner différentes mesures sanitaires, ce qui permet de maintenir l'infestation des colonies en dessous du seuil de tolérance. Il faut éviter que les varroacides s'accumulent dans le miel et les produits de la ruche. Les résidus dans la cire en particulier doivent être évités.

Les mesures suivantes permettent de limiter l'infestation:

- découpage du couvain operculé de mâles, en particulier au début de la période d'élevage au printemps;
- formation de nucléus avec pour but la réduction de la population de varroa



- dans la colonie mère et le renouvellement périodique de l'effectif des colonies
- traitements à la fin de l'été avec de l'acide formique, de l'acide lactique, de l'acide oxalique ou des huiles essentielles. Après la récolte, toutes les colonies d'un rucher doivent être traitées simultanément;
- seules des colonies au bénéfice d'une faible reproduction de Varroa et avec une activité de nettoyage développée doivent être sélectionnées pour l'élevage de reines.

En octobre, il faut procéder à un contrôle d'efficacité du traitement par le placement dans les colonies infestées de couvre-fonds grillagés pendant au moins deux semaines. Ce procédé permet de déterminer si le degré d'infestation est acceptable.

- Les colonies dont le nombre de Varroa est encore trop élevé doivent subir un traitement en novembre /décembre lors que la colonie est totalement dépourvue de couvain. Il faut utiliser pour ce traitement de l'acide lactique, de l'acide oxalique ou un acaricide autorisé. Procéder à des contrôles au moyen de couvre-fonds grillagés.

F - ACARIOSE DES TRACHÉES

F1 Généralité

L'acarien parasitaire *Acarapis woodi* vit dans les trachées des abeilles adultes. Il s'y reproduit et inflige de sérieux dommages et irritations en particulier aux abeilles d'hiver à longue vie. En hiver et au printemps, les colonies infestées par *Acarapis* sont affaiblies et se dépeuplent.

F2 Transmission et propagation

L'acariose des trachées se transmet d'une abeille à l'autre. Seules les abeilles relativement jeunes sont susceptibles d'être infestées par *Acarapis*. La durée de vie de cet acarien s'élevant à environ 15 jours, ils n'ont pas le temps de se multiplier dans les trachées des abeilles d'été à vie brève.



F3 Examen, obligation d'annoncer

Les symptômes de la maladie dans la colonie et sur les abeilles se manifestent par des perturbations au sein de la colonie, des modifications du comportement et de l'apparence des abeilles:

- agitation
- activité continue
- position des ailes anormale
- comportement amorphe des abeilles qui se traînent
- incapacité de vol
- affaiblissement général, pertes d'abeilles

Ces signes ne sont toutefois pas typiques. Seul un laboratoire d'examen peut fournir un diagnostic sûr en décelant *Acarapis* dans les trachées des abeilles. Si le laboratoire d'examen ou l'inspecteur des ruchers constate la maladie, il doit immédiatement en informer le vétérinaire cantonal compétent (art. 291, OFE).

Pour le diagnostic de l'acariose des trachées, il faut envoyer au laboratoire d'examen au moins 30 abeilles suspectes.

Les abeilles envoyées pour une analyse quant à l'acariose des trachées et au noséma doivent être en bon état. Pour ce faire, tuer les abeilles avec de l'alcool ou dans le congélateur. Envoyer au minimum 30 abeilles par échantillon au moyen d'un emballage solide (boîte d'allumettes). Utiliser du matériel d'emballage imperméable à l'air.

Un dépistage de la maladie entre mai et octobre est peu judicieux, car en raison du nombre élevé d'abeilles, on ne décèle que peu d'acariens.

Il est possible que les colonies avec des pertes importantes d'abeilles pendant l'hiver aient été infestées par *Acarapis*. Il est nécessaire d'examiner les abeilles d'hiver mortes pour en être certain.

F4 Contre-mesures, lutte

Il faut avant tout appliquer des mesures de prévention, tel le choix d'un lieu d'emplacement des ruches sur un territoire peu exposé aux fluctuations climatiques trop importantes, en particulier en hiver et au printemps, et avec des bonnes conditions de miellée.

Pour combattre l'acariose des trachées, il s'agit avant tout de prendre des mesures dans le sens d'une conduite du rucher saine, en particulier des mesures favorisant l'accroissement de la population d'abeilles et la puissance de la colonie.

Il ne faut utiliser pour l'élevage que des colonies présentant une certaine résistance à l'acariose des trachées.



Les colonies fortement infestées et les colonies malades dans les ruchers mal entretenus doivent être détruites car elles sont des foyers d'infection possibles (F5).

L'apiculteur peut sans autre appliquer un traitement médicamenteux à la fin de l'hiver (février, mars). Il utilisera à cet effet des acaricides autorisés (F6) ou un traitement printanier à l'acide formique (F7).

F5 Destruction des colonies fortement infestées et des colonie mal entretenu

Les mêmes recommandations et mesures de prévention que sous E5 sont valables.

F6 Traitement au moyen acaricides autorisés

Pour combattre l'acariose des trachées, il existe un produit enregistré auprès de l'OICM (D2). Il est impératif de se conformer aux indications d'utilisation.

Il faut tenir compte du risque de contamination de la cire et du miel par les résidus d'acaricides.

Les acaricides de contact utilisés dans la lutte contre Varroa n'ont jusqu'à aujourd'hui eu aucun effet contre l'acariose des trachées.

F7 Traitement à l'acide formique

Un traitement printanier à l'acide formique peut avoir des effets très favorables.

Selon les conditions météorologiques et l'emplacement du rucher, il faut appliquer celui-ci en mars/avril. Le dosage et l'application sont les mêmes que pour le traitement des varroas.

La lutte à l'acide formique contre les varroas en automne est une mesure appropriée à la prévention de l'acariose des trachées.



Promotion

Opercules

«Nos abeilles sur les opercules des crèmes à café.» Cette annonce paraissait dans la RSA de janvier-février 1996.

Vous avez été 27 à m'envoyer 144 photos et 86 diapositives.

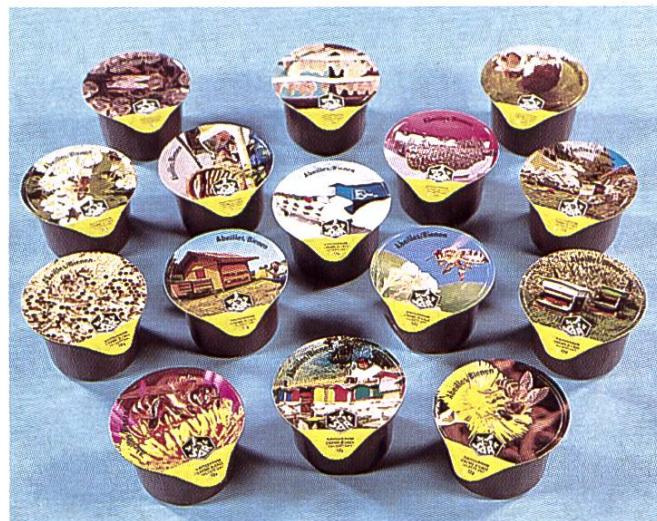
Après de multiples démarches, ce projet s'est concrétisé et une série de 15 opercules est dans le commerce depuis mai.

De tout cœur, merci à chacun. Avis aux collectionneurs...

La promotion étant toujours actuelle, je demeure attentif à vos suggestions.

A bientôt.

Fernand Bovy



Le point de vente à ACLENS

APICHANCELS – Dépôt de la maison Bienen-Meier

Notre dépôt est géré par

M. Marcel Décurnex, «Les Chancelles», 1123 Aclens
Tél. (021) 869 91 96

M. Décurnex est un apiculteur compétent et chevronné qui se fera un plaisir de vous conseiller et de vous servir.

Voici les heures d'ouverture :

Lundi	13 h 30 à 19 h
Mardi	8 h à 12 h et 13 h 30 à 19 h
Mercredi	8 h à 12 h et 13 h 30 à 19 h

Jeudi fermé toute la journée

Vendredi	8 h à 12 h
Samedi	8 h à 12 h

En dehors des heures d'ouverture, selon arrangement téléphonique avec M. Décurnex

Reprise gratuite des vieux rayons, cire fondu, etc.:

Pendant la dernière semaine des mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre.

Hors des dates indiquées plus aucune cire et autres produits ne seront repris.

**BIENEN
MEIER KÜNTEN**

Une entreprise de R. Meiers Söhne SA

Fahrbachweg 1
5444 Künten
Tél. (056) 485 92 50
Fax (056) 485 92 55

